

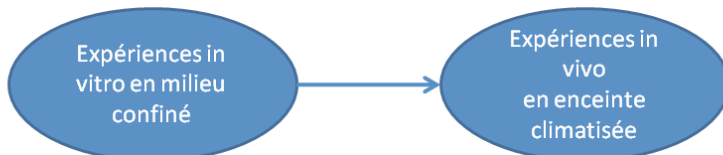
# La législation sur les OGM

La France, l'Union Européenne et les instances internationales

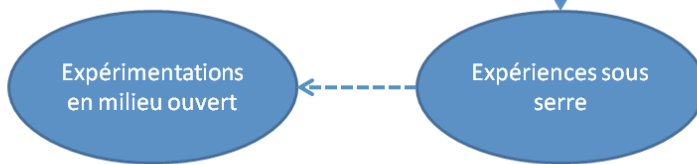
## LES OGM EN FRANCE: DE LA CRÉATION A LA CULTURE

### LA PHASE EXPERIMENTALE

- Création en laboratoire



- Etudes en extérieur



=> Nombreux sites détruits par les activistes.

#### comprendre la biologie des plantes

- Seuls objectifs de recherche possibles

#### préciser les caractères agronomiques

- mesures de l'efficacité de l'OGM et de sa stabilité dans différentes situations agro-climatique...

#### évaluer les risques

- analyses d'équivalence plante non OGM/ plante OGM, traitée ou non-traitée avec un herbicide, possibilité de croisement avec des plantes, possibilité d'avantages sélectifs...

Expérimentations en milieu ouvert

compléter et vérifier les résultats et hypothèses

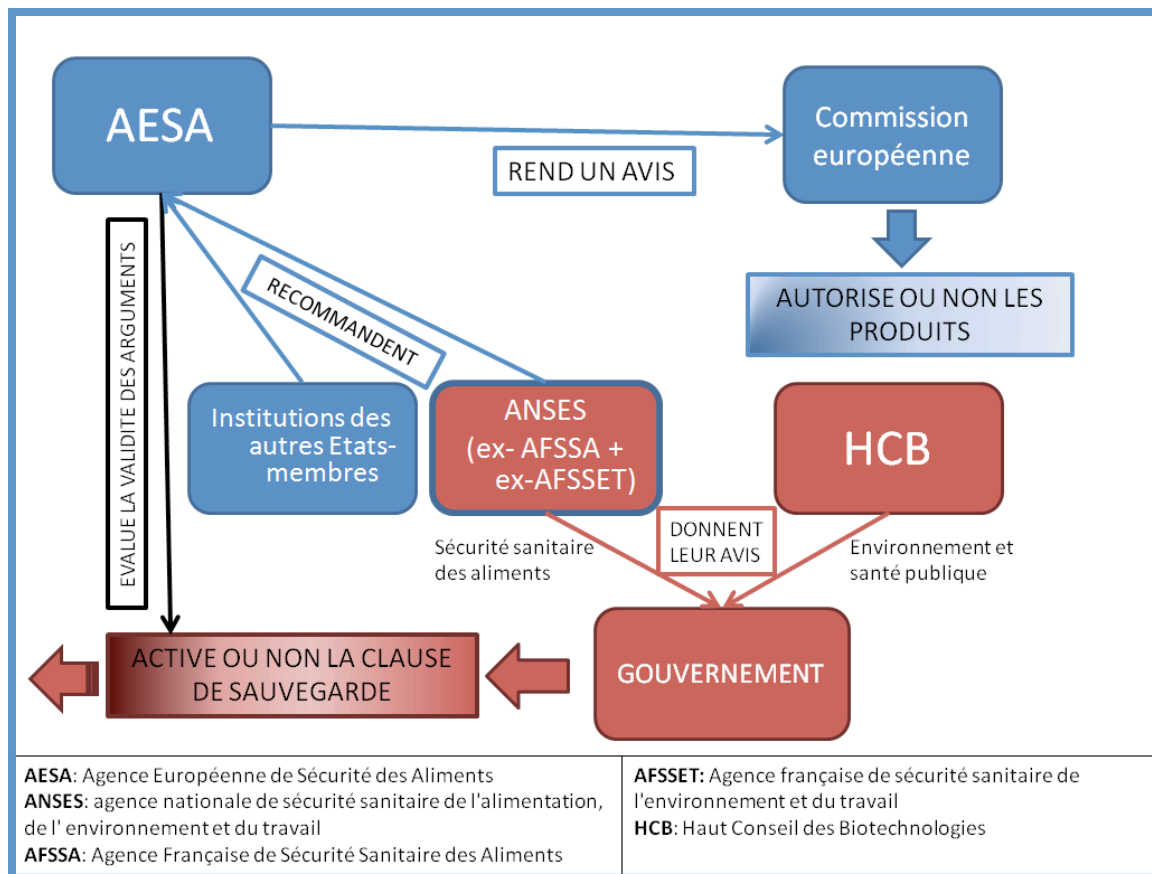
## L'ÉVALUATION AVANT MISE EN MARCHÉ

- Evaluation **scientifique** et pluridisciplinaire, **événement de transformation par événement de transformation** pour vérifier le caractère inoffensif du produit.
- **Sont évalués:**
  - **la construction génétique**
  - **les risques pour l'environnement** (avec notamment la capacité de transfert génétique vers des espèces végétales voisines, entre végétaux et bactéries du sol)
  - **le risque sanitaire** (*risque toxique, risque alimentaire pour l'homme et l'animal* (étude de l'équivalence en substance de l'OGM avec le produit de référence traditionnel), *risque allergique*).
- Analyse des risques par des **comités scientifiques indépendants** (National Reference Laboratories):
  - Service Commun des Laboratoires du MINEFI - Laboratoire de Strasbourg
  - Groupement d'intérêt public – Groupe d'étude et de contrôles des variétés et des semences
  - Laboratoire National de la Protection des Végétaux

### Les évaluations réalisées en France sont encadrées par des textes européens:

la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la **dissémination volontaire des OGM dans l'environnement**

le règlement (CE) n°1829/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux **denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés**



## LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

- Un pays peut **limiter ou interdire utilisation et/ou vente** sur son territoire d'un produit qui lui semble présenter un risque pour la santé ou l'environnement.
- Dans un **déla**i de **3 mois**, une **décision communautaire** acceptera ou refusera les mesures prises par l'État membre concerné.

=> Cette **clause de sauvegarde** est prévue par l'article 23 de la directive 2001/18.

- Au total, **10 clauses de sauvegarde ont été invoquées depuis 1997** par la **France, l'Autriche, le Luxembourg, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Grèce et la Hongrie**. Le Royaume-Uni ayant levé son interdiction, 9 clauses de sauvegardes sont à ce jour appliquées.
- La Commission européenne a soumis au vote des États membres des décisions visant à **abroger les clauses de sauvegarde**. Elles furent rejetées à la majorité qualifiée lors du Conseil des ministres du 9 juin 2005.
- **Article 23 de la directive du 12 mars 2001**

- **Clause de sauvegarde**

**(Directive n° 2008/27/CE du 11 mars 2008, article 1er)**

**1.** Lorsqu'un Etat membre, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire.

L'État membre veille à ce qu'en cas de risque grave, des mesures d'urgence consistant, par exemple, à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, soient prises, y compris en ce qui concerne l'information du public.

L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres des actions entreprises au titre du présent article et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles il fonde sa décision.

" **2.** Dans un délai de soixante jours suivant la réception des informations communiquées par l'État membre, une décision est prise concernant la mesure prise par cet État membre conformément à la procédure de réglementation visée à [l'article 30](#), paragraphe 2. Pour calculer ce délai de soixante jours, on ne tient pas compte des périodes durant lesquelles la Commission attend les informations complémentaires qu'elle a éventuellement demandées au notifiant ou demande l'avis d'un ou de plusieurs comités scientifiques qui ont été consultés. Le délai durant lequel la Commission attend l'avis du ou des comités scientifiques consultés ne peut dépasser soixante jours.

De même, on ne tient pas compte du temps mis par le Conseil pour statuer conformément à la procédure de réglementation visée à [l'article 30](#), paragraphe 2. "

## LA TRAÇABILITÉ ET L'ÉTIQUETAGE

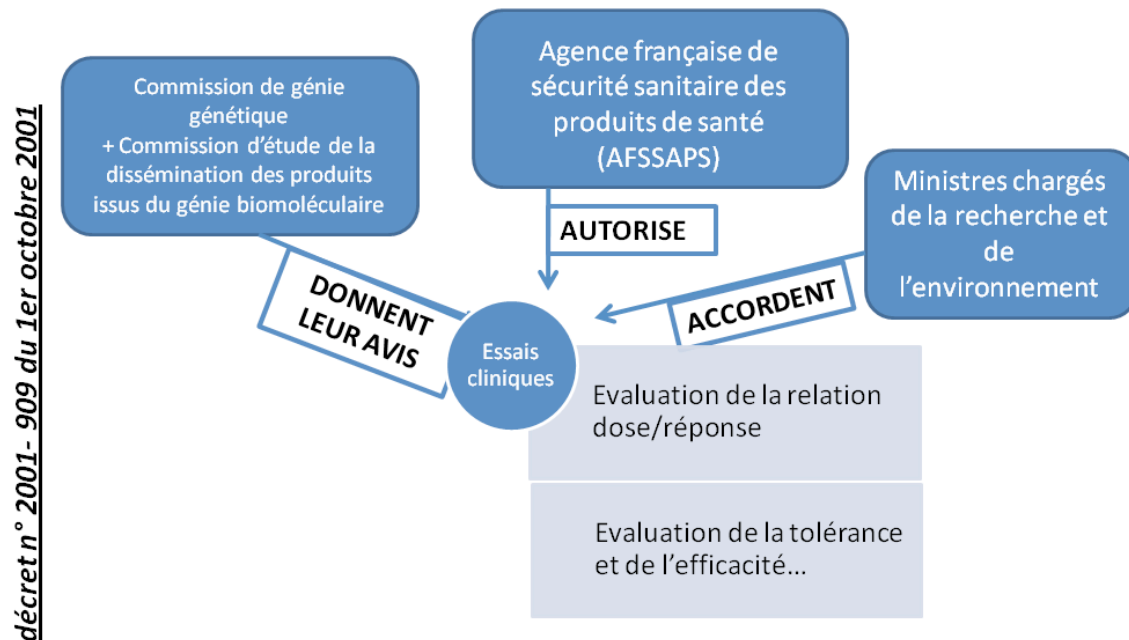
- La traçabilité: **capacité de suivre** et retrouver le **cheminement d'un produit et de ses constituants** tout au long de la chaîne de production. Les mesures s'appliquent aussi aux importations dans l'Union Européenne.

Deux règlements applicables depuis 2004 :

- Le règlement n°1830/2003:
  - registres **d'entrée et de sortie des marchandises** (conservation sur 5 ans)
  - attribution **d'un code unique** identifiant un événement de transformation
  - principe d'un **seuil d'exemption de traçabilité** (cas de présence fortuite).
- Le règlement n°1829/2003 relatif aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés:
  - **Étiquetage de production ou technologique**
  - Reprise du principe du **seuil d'exemption d'étiquetage abaissé à 0,9%.**

# L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION EN FRANCE

## LA FRANCE AVANT 2008



- Cadre européen respecté: directive 90/220 et 2001/18.
- ⇒ **Application de la clause de sauvegarde** dès 1997 avec article 16 de la directive 90/220 puis article 23 de la directive 2001/18.
- Le cas du maïs MON810:

Il était autorisé dans l'Union Européenne depuis 1998 mais, en France, l'opposition des ONG était suffisamment violente pour que dans les faits, **les semenciers renoncent à la vente en France** et que **les agriculteurs se montrent discrets**. Ils achetaient en Espagne les semences et y revendaient les produits.

## LA FRANCE : LOI DU 25 JUIN 2008

- **Conformément aux conclusions du Grenelle de l'Environnement** d'octobre 2007, un projet de loi sur les OGM a été soumis au Parlement au premier semestre 2008.
  - Un débat houleux:
    - Loi rejetée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture par 136 voix contre 135.
- ⇒ **1<sup>er</sup> texte du gouvernement Fillon rejeté.**

- L'association « Cap21 », présidée par Corinne Lepage et le PS déposent un **recours au Conseil Constitutionnel**, contre ce projet le 26 mai 2008. Ce dernier réfute la non-conformité à la Constitution le 26 juin 2008.

- Le Premier Ministre décide de convoquer **la commission mixte paritaire qui adopte la loi le 25 juin 2008.**
- Des oppositions dans la majorité:
  - Nathalie Kosciusko-Morizet a déclaré : "Il y a **un concours de lâcheté et d'inélégance** entre Jean-François Copé qui essaie de détourner l'attention pour masquer ses propres difficultés au sein du groupe et Jean-Louis Borloo, qui se contente d'assurer le minimum ». Selon certains, elle aurait ensuite été punie pour ces propos qu'elle juge avoir été « déformés ».
  - **Malaise** car au sein de la majorité, pro et anti-OGM.
- La loi prévoit:
  - Création du **Haut Conseil des biotechnologies**, (composé d'un comité scientifique et d'un comité économique éthique et social).
  - Mise en place de **mesures techniques de coexistence** visant à éviter la présence de traces d'OGM dans tout autre produit.

*(Dans le cadre de la transposition de la directive 2001/18/CE, les Etats-membres doivent mettre en place des dispositions techniques de façon à prévenir le risque de préjudice économique lié à une éventuelle présence fortuite d'OGM au dessus du seuil de 0.9% dans une récolte non-OGM).*

- Régime de **responsabilité/réparation permettant l'indemnisation** en cas de contamination d'une production conventionnelle par les OGM.
- **Nécessité de définir les filières dites « sans OGM ».**
- Délit de fauchage.

## CONDAMNATION POUR RETARD

- La France a été longue à s'adapter aux évolutions européennes.
- Lors de son arrêt rendu le 9 décembre 2008, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a condamné **la France au paiement d'une amende forfaitaire de 10 millions d'euros, pour un retard de transposition de la directive 2001/18/CE** relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
- Cette transposition date de 2008 contre une échéance en octobre 2002.

## LA FRANCE : CLAUSE DE SAUVEGARDE ET MESURE D'URGENCE

### CLAUSE DE SAUVEGARDE ET MESURE D'URGENCE

- 9 février 2008: activation de la **clause de sauvegarde** sur le maïs transgénique OGM MON 810, au titre de l'article 23 de la directive 2001/18.
- Arguments en France:
  - **Faits scientifiques nouveaux**, soulevés par le comité de préfiguration d'une Haute Autorité sur les OGM (effets négatifs sur la faune et la flore). Le directeur Jean-François Le Grand, sénateur UMP, a prononcé un avis de « doute sérieux ».
  - **Absence de mesures de gestion appropriées** dans les décisions d'autorisation.
- 13 février 2008: adoption **d'une mesure d'urgence**, au titre de l'article 34 du Règlement (CE) n° 1829/2003.

### CRITIQUES

- **Communiqué du jeudi 10 janvier 2008**, 14 membres sur 34 de la Haute autorité provisoire sur les OGM (12 sur 15 du Comité scientifique et 2 de la section économique, éthique et social): « le projet d'avis (...) rédigé la veille sur la dissémination du MON810 sur le territoire français **ne comporte pas les termes de 'doutes sérieux'**, pas plus qu'il ne qualifie les faits scientifiques nouveaux de 'négatifs' ». Ils se disent « **gênés par le décalage** entre l'avis tel qu'ils l'ont rédigé et sa transcription ».



- [Ensemble de 300 scientifiques](#): « les études indiquent de manière concordante que les maïs Bt ont **un impact environnemental plus faible** que les traitements insecticides aujourd’hui autorisés. »
- [Jean-Yves Le Déaut, 27 mars 2008](#) : « Le Parti socialiste s’est toujours prononcé **en faveur d’un moratoire** tant qu’une loi sur les biotechnologies ne serait pas votée. Mais, dans ce cas précis, **il me semble que la clause de sauvegarde a été activée dans la précipitation**. Il aurait fallu donner plus de temps à une expertise publique et contradictoire. Pour de nombreux scientifiques, aucun doute sérieux ni élément nouveau ne peut justifier cette décision. »

#### RAPPORT ET CONTRE-RAPPORT

- Juin 2008: [rapport d’Yves Le Maho](#), membre de la Haute Autorité sur les OGM, qui appuyait la décision du gouvernement.
- Janvier 2009: Un [rapport de l’AFSSA](#) vient contredire le rapport d’Yves Le Maho, en pleine discussion entre le gouvernement français et Bruxelles sur la clause de sauvegarde (voir « Des mesures menacées par l’UE ? »).
- Selon Yves Le Maho, l’agence n’a pas considéré les impacts environnementaux dont il traite, ce qui est normal car ce n’est pas son rôle.

#### REQUETE DEVANT LE CONSEIL D’ÉTAT

- Février 2008: l’Assemblée Générale des Producteurs de Maïs, Monsanto, Pioneer, Limagrain, Maisadour et Caussade semences déposent **une requête devant le Conseil d’Etat** pour demander:
  - l’annulation de l’interdiction du maïs MON810
  - la suspension en urgence de l’arrêté
  - Faut-il se fonder sur la clause de sauvegarde de la directive 2001/18 ou sur les mesures d’urgence du règlement européen 1829/2003 ?
- 19 mars 2008: le juge des référés du Conseil d’Etat, chargé de statuer en urgence:
  - **Il refuse de suspendre les arrêtés**: « aucun des moyens des requêtes n’est de nature à créer un doute sur la légalité des arrêtés » (donc, il ne considère pas que leur légalité pose un doute de par l’absence de consultation de la Commission du Génie Biomoléculaire (CGB) ou les

conditions dans lesquelles l'avis du comité de préfiguration de la Haute autorité a été communiqué).

- Il considère qu'il faut **appliquer le règlement**. Bien que le ministère se soit basé sur la directive, ses décisions ne sont pas illégales.
- Le Conseil d'Etat décide le 3 février 2010 de poser **trois questions préjudicielles** (sur l'interprétation du droit européen) **au Conseil Juridique de l'Union Européenne** et l'avocat général de la CJUE a répondu le 22 mars 2011:
  - Faut-il baser l'interdiction sur la directive 2001/18 ou sur le règlement 1829/2003?

### => **Règlement.**

- La France pouvait-elle prendre la clause de sauvegarde comme elle l'a fait en 2008?

=> **Décision illégale.** « *Les autorités françaises ne pouvaient pas suspendre la culture du maïs génétiquement modifié Mon810 sur le territoire national sans avoir demandé, au préalable, à la Commission d'adopter des mesures d'urgence en cas de risque pour la santé et l'environnement* ».

- Quels sont les « degrés d'exigence » dans la mise en œuvre de l'article 23 de la directive et l'article 34 du règlement?

=> « *Une mesure d'urgence adoptée conformément à l'article 23 de la directive a en effet une portée limitée à un État membre, tandis qu'une mesure prise en vertu de l'article 34 du règlement produit ses effets sur tout le territoire de l'Union. Par conséquent, il peut sembler raisonnable de se montrer **plus attentif avant d'adopter des mesures qui ont des conséquences particulièrement fortes*** » (paragraphe 61).

### DES MESURES MENACÉES PAR L'UE ?

- [\*\*EFSA, Opinion of the Scientific Committee\*\*](#), publié le 31 octobre 2008: « en termes de risques pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement, **l'ensemble des informations fournies ne présente aucune nouvelle preuve scientifique** qui pourrait invalider les évaluations antérieures des risques du maïs MON810. Par conséquent, aucune preuve scientifique spécifique, en termes de risques pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement, n'a été fournie qui pourrait justifier l'invocation d'une clause de sauvegarde au titre de l'article 23 de la directive 2001/18/CE et une mesure d'urgence au titre de l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003. »

- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, [communiqué du 31 octobre 2008](#): La France « ***maintient sa position*** » sur la **clause de sauvegarde sur le maïs transgénique MON 810** et « *elle la soutiendra au Conseil des ministres européens* ».
- 16 février 2009: **défense de la clause de sauvegarde** par la France devant la Commission européenne. La question n'a pu être résolue et la clause de sauvegarde a donc été **maintenue par défaut**, jusqu'à la réunion suivante des ministres de l'Environnement des États membres.
- 12 avril 2011: la Commission de l'environnement a voté en faveur **d'un pouvoir d'interdiction des OGM plus important pour les différents Etats**. Ces travaux sont importants car le Parlement se basera sur les travaux de la Commission de l'environnement et de la Commission de l'Agriculture pour prendre sa décision. La Commission de l'environnement a proposé de permettre aux Etats d'interdire les OGM sur le **principe de risque pour l'environnement** qu'ils représenteraient. Ce ne pourra être que des arguments scientifiques et non plus des arguments éthiques et culturels qui permettront aux Etats d'interdire les OGM, l'objectif étant de ne pas être dénoncé par l'OMC qui est pointilleuse sur cet aspect. 7 juin prochain: décision du Parlement européen.

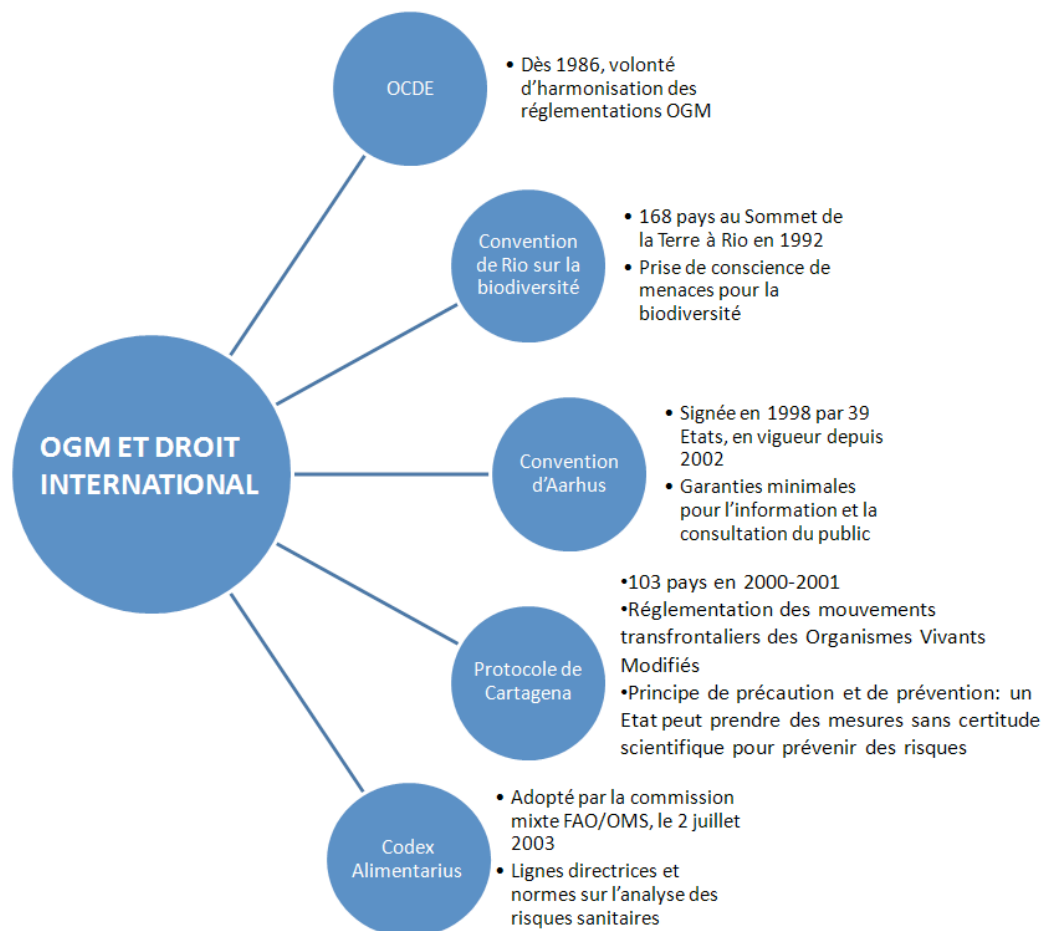
## L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION DANS L'UNION EUROPÉENNE

- Mise en place d'un cadre plus rigoureux, Traçabilité et étiquetage rendu obligatoire, Introduction d'une surveillance biologique du territoire.
- La directive 90/220/CE du 23 avril 1990 relative à la **dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement**
- La directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à **la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement** (l'article 23 prévoit la clause de sauvegarde)
- Le règlement (CE) n°1829/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux **denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés**
- Le règlement n°1830/2003 avec des mesures pour la traçabilité.

- **Adoption de certaines Conclusions lors du Conseil environnement du 4 décembre 2008:**
  - la nécessité d'un renforcement de l'évaluation par la **révision des lignes directrices rédigées par l'AESA** et une **plus grande implication des Etats** membres dans les processus d'évaluation,
  - l'importance de la **question des impacts socio-économiques** de l'utilisation d'OGM,
  - la nécessité d'établir des **seuils communautaires d'étiquetage des traces d'OGM** dans les semences,

la nécessité de prendre en compte la **sensibilité des milieux** dans l'évaluation des OGM.

## L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES



## USA/UE : UN CONFLIT

- Selon the Guardian, Wikileaks a révélé que **les USA voulaient faire pression sur les pays européens qui rejettent les OGM.**
- L'ambassade américaine à Paris (Craig Stapleton) a conseillé aux USA de **déclarer une guerre commerciale aux pays de l'UE qui s'opposent aux champs OGM** (en réponse à l'interdiction du maïs Monsanto par la France). Idée d'une liste soutenable dans le long terme afin de **donner de la force aux voix pro-OGM.**
- Système de Règlement des Différends de l'OMC pour un arbitrage par l'Organe de Règlement des Différends (ORD). Deux niveaux: groupe d'experts puis instance d'appel. Discussions préalables puis déroulement du panel puis adoption des conclusions ou appel.
- 13 mai 2003: les Etats-Unis et le Canada **déposent une plainte contre le « moratoire de fait » appliqué aux OGM par la Communauté européenne.**
- 15 mai: l'Argentine les rejoint dans cette plainte.
- Juin 2003: discussions préliminaires qui n'ont pas mis fin au différend.
- 7 août 2003: constitution d'un panel ou groupe spécial.
- ⇒ complexité des enjeux et **constante évolution des connaissances scientifiques.**
- Automne 2006: le rapport final indique que l'UE applique un moratoire de facto général sur les OGM.
- 14 janvier 2008: l'UE conclut **un accord sur la procédure avec les USA.**